

PAR SDÉ

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 1^{er} février 2021

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Demande d'approbation des modifications au Code de conduite du Transporteur
Demande au Transporteur de répondre à la demande de renseignements no. 3 de l'AHQ-ARQ
Dossier R-4049-2018
N/D: 4503-38

Chère consœur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») à sa demande de renseignements (« DDR ») no. 3¹ et constate que certaines réponses ne répondent pas à la question posée.

Bien que certaines réponses pourront être obtenues en audience et qu'elle réserve ses droits à cet égard, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'intervenir et d'ordonner au Transporteur de répondre immédiatement à certaines de ses demandes pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

Demande 4.2

Dans la référence en préambule à la demande 4.2, le Transporteur indique notamment qu'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur ») lui communique la prévision des débits moyens quotidiens.

La demande 4.2 vise à connaître l'identité des centrales hydroélectriques qui se sont ajoutées, depuis la publication de la décision D-2017-128, à la liste de celles pour lesquelles le Producteur communique au Transporteur la prévision des débits moyens quotidiens.

¹ B-0092.

La demande de l'AHQ-ARQ vise à comprendre comment le Transporteur a respecté ladite décision, notamment son paragraphe 282, et la liste des centrales demandée permettrait de faciliter et d'assurer cette compréhension essentiellement factuelle pour une information évidemment bien connue de celui-ci.

Or, la réponse du Transporteur ne fournit pas l'information demandée, soit la liste des centrales qui se sont ajoutées à la liste mentionnée ci-dessus mais seulement, en faisant référence à la réponse à la demande 4.1, la liste complète de toutes les centrales faisant l'objet de la prévision des débits moyens. Le Transporteur mentionne six centrales qui ont été retirées de la liste mais ne fait aucune mention de celles qui s'y seraient ajoutées depuis que la décision D-2017-128 a été rendue.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la demande 4.2 de la DDR no. 3 de l'AHQ-ARQ. À défaut d'une réponse, l'AHQ-ARQ ne pourra que conclure qu'aucun changement n'a été apporté à la prévision des débits moyens quotidiens communiquée par le Producteur au Transporteur depuis que la décision D-2017-128 a été rendue.

L'AHQ-ARQ constate par ailleurs, qu'en réponse à sa demande 4.4, où celle-ci demande au Transporteur les ouvrages qui se sont ajoutés à la liste de ceux pour lesquels le Producteur fournit au Transporteur la consigne de soutirage, ce dernier, en faisant référence à sa réponse à la demande 4.3, indique cette fois-ci que cette liste n'a pas changé depuis la décision D-2017-128.

C'est ce type d'information sur ce qui a changé que le Transporteur aurait aussi pu également fournir en réponse de la demande 4.2.

Demande 5.1

Dans la référence en préambule à la demande 5.1, le Transporteur justifie son respect de la décision D-2017-128 par l'ajout de certaines stratégies de production sans toutefois nommer les centrales hydroélectriques ayant fait l'objet d'un tel ajout.

Par ailleurs, le Transporteur indique que les stratégies de production sont maintenant fournies par le Producteur au Transporteur pour toutes les centrales sur les systèmes hydriques non régularisables, alors qu'auparavant ces informations ne visaient que la majorité des centrales sur ces systèmes. L'AHQ-ARQ a pour but de connaître l'identité des centrales s'étant rajoutées à la « majorité » pour constituer l' « entièreseté » des centrales.

La demande de l'AHQ-ARQ vise à comprendre comment le Transporteur a respecté ladite décision et notamment son paragraphe 282 et la liste des centrales demandée permettrait de faciliter cette compréhension essentiellement factuelle pour une information évidemment bien connue de celui-ci.

Or, la réponse du Transporteur ne fournit pas l'information demandée, soit la liste des centrales ayant fait l'objet de l'ajout mentionné par celui-ci, mais seulement la liste de toutes les centrales de la situation actuelle, une information qui était déjà disponible à la pièce A-0024 et qui ne permet pas de déterminer ce qui a été ajouté afin de respecter la décision de la Régie.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la demande 5.1 de la DDR no. 3 de l'AHQ-ARQ. À défaut d'une réponse, l'AHQ-ARQ ne pourra que conclure qu'aucun ajout de stratégies de production n'a eu lieu depuis que la décision D-2017-128 a été rendue.

Demande 11.1

Cette demande 11.1 vise à confirmer la compréhension de l'AHQ-ARQ selon laquelle le Producteur est en droit en tout temps, dans le respect du Code de conduite, de connaître les contraintes imposées sur la production horaire de ses centrales (p. ex. production minimale, maximale, choix des groupes turbines-alternateurs, etc.) émanant notamment des contraintes d'exploitation du Transporteur et les charges des sous-réseaux.

L'AHQ-ARQ doit obtenir cette confirmation qui appuierait sa compréhension qu'il n'y aurait aucun empêchement à ce que l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau ne soit pas effectuée par le Transporteur mais bien par le propriétaire de ces centrales, soit le Producteur, le tout en complet respect du paragraphe 282 de la décision D-2017-128 de la Régie.

Or, dans sa réponse, le Transporteur ne répond pas à la question demandée sur l'existence du droit du Producteur en tout temps d'avoir accès à l'information qui peut affecter ses propres centrales. Le Transporteur ne réfère qu'à la pièce B-0087, dont l'AHQ-ARQ avait déjà pris connaissance au moment de poser la question et qui ne permet pas d'y répondre.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la demande 11.1 de la DDR no. 3 de l'AHQ-ARQ. À défaut d'une réponse, celle-ci ne pourra que conclure que sa compréhension est valable.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

737816